

Objet : Arrêté de voirie permanent réglementant la circulation sur le domaine public – Contrôle réseau assainissement

Le Maire de Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route, notamment les articles R1, R10, R44 et R225 ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212, L2213 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande faite par Vitré Communauté, service eau et assainissement – 16 boulevard des Rochers – 35 506 Vitré qui a missionné le bureau d'étude ALTERO basé à Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour les travaux de contrôle des réseaux d'assainissement sur la commune de Louvigné-de-Bais

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ALTERO (et ses sous-traitants) est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de contrôle réseaux d'assainissement de Louvigné-de-Bais **pour la durée de l'intervention** pour la partie terrain.

ARTICLE 2 : La circulation sera en mode alterné manuellement en cas de besoin. L'entreprise signalera l'intervention de ses agents par la mise en place des cônes routiers et la vitesse des véhicules limitée à 30km/heure.

ARTICLE 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes précautions pour éviter d'endommager les bornes ainsi que les chaussées empruntées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à la Brigade de Gendarmerie et au pétitionnaire.

Fait à Louvigné-de-Bais, le 21 août 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Joseph JEULAND

